

United Nations  
Nations UniesInternational Criminal Tribunal  
for the former Yugoslavia  
Tribunal Pénal International  
pour l'ex-Yougoslavie

(IT-95-5/18-R77.2)

# MILAN TUPAJIĆ

Milan TUPAJIĆ

Déclaré coupable d'outrage au Tribunal dans l'affaire Karadžić



Témoign à charge dans l'affaire *Le Procureur c/ Radovan Karadžić* portée devant la Chambre de première instance III

*Milan Tupajić a été reconnu coupable de l'infraction suivante :*

**Outrage au Tribunal (article 77 A) et G) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal)**

- Milan Tupajić n'a pas obtempéré à deux ordonnances lui enjoignant de témoigner pour le Procureur dans le cadre du procès de Radovan Karadžić.

Milan TUPAJIĆ	
Ordonnance (tenant lieu d'acte d'accusation)	30 novembre 2011 (rendue publique le 14 novembre 2011)
Comparution initiale	16 décembre 2011, a plaidé non coupable
Jugement	24 février 2012, condamné à deux mois d'emprisonnement

## REPÈRES

Durée du procès (en jours)	1
Témoins de la Défense	1
Pièces à conviction de la Défense	20

Le procès	
La Chambre de première instance III	Juges O-Gon Kwon (Président), Howard Morrison, Melville Baird et Flavia Lattanzi (Juge de réserve)
Le conseil de la Défense	Aleksandar Lazarević
Jugement	Prononcé le 24 février 2012

## L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

Le Tribunal peut engager des poursuites pour outrage, en application de l'article 77 de son Règlement de procédure et de preuve. Le Statut du Tribunal ne définit pas explicitement la compétence de celui-ci en matière d'outrage. Il est toutefois bien établi que le Tribunal a, de par sa fonction judiciaire, le pouvoir inhérent de faire en sorte que rien ne vienne le contrecarrer dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont expressément conférés par le Statut et que sa fonction judiciaire fondamentale soit sauvegardée. Le Tribunal peut déclarer coupables d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice.

Une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation a été rendue à titre confidentiel le 30 novembre 2011. Elle a été rendue publique le 14 décembre 2011. Il y est indiqué que, le 23 septembre 2011, la Chambre saisie de l'affaire *Le Procureur c/ Radovan Karadžić* a rendu une ordonnance enjoignant à Milan Tupajić de comparaître devant elle en tant que témoin à charge à partir du 3 octobre 2011. Le 5 octobre 2011, les autorités de Bosnie-Herzégovine ont communiqué un procès-verbal de signification précisant que Milan

Tupajić avait lu la citation à comparaître mais n'était pas disposé à se présenter devant la Chambre. Le 3 novembre 2011, la Chambre a délivré une deuxième citation à comparaître, à laquelle le témoin a de nouveau refusé de se conformer.

Milan Tupajić devait répondre de l'infraction suivante :

Outrage au Tribunal (article 77 A) et G) du Règlement de procédure et de preuve).

## LE PROCÈS

Le procès a eu lieu le 3 février 2012. Seul l'accusé a déposé pour la Défense.

## LE JUGEMENT

La Chambre a constaté que l'accusé n'avait pas comparu devant la Chambre saisie de l'affaire *Karadžić*, comme il le lui avait été enjoint dans deux ordonnances datées, respectivement, des 23 septembre et 3 novembre 2011.

Selon les deux procès-verbaux de signification, l'accusé a déclaré qu'il refusait de déposer devant la Chambre *Karadžić*, et que des problèmes de santé en étaient le motif principal. Toutefois, ayant examiné la documentation médicale produite par l'accusé, la Chambre a conclu que ses problèmes de santé n'étaient pas une excuse valable justifiant son refus de se conformer aux citations à comparaître.

Au cours du procès, l'accusé a expliqué à huis clos partiel d'autres raisons pour lesquelles il avait refusé de comparaître. Les ayant examinées, la Chambre a estimé qu'elles ne pouvaient pas non plus être retenues comme excuse valable pour les besoins de l'article 77 A) iii) du Règlement.

La Chambre a estimé que les deux procès-verbaux de signification établissaient clairement que l'accusé connaissait la teneur des citations à comparaître et l'obligation qu'elles lui faisaient de se présenter et de déposer devant la Chambre de première instance, ainsi que les conséquences qu'entraînerait pour lui un refus d'obtempérer. L'accusé ne s'étant toutefois pas conformé aux instructions qui lui étaient données dans les ordonnances, la Chambre a jugé que, par son refus, il avait délibérément et sciemment entravé le cours de la justice.

La Chambre de première instance a par conséquent déclaré l'accusé coupable de l'infraction d'outrage au Tribunal visée à l'article 77 A) iii) du Règlement de procédure et de preuve.

Afin de déterminer la peine, la Chambre a tout d'abord considéré la gravité de l'infraction et le fait qu'en ne donnant pas suite aux citations à comparaître en tant que témoin devant la Chambre *Karadžić*, il l'a privée d'un témoignage important. S'agissant des circonstances atténuantes, la Chambre de première instance a tenu compte des problèmes de santé de l'accusé ainsi que de sa situation financière et familiale actuelle. Elle n'a retenu aucune circonstance aggravante.

Le 24 février 2012, la Chambre de première instance a rendu son jugement, déclarant Milan Tupajić coupable de l'infraction suivante :

- Outrage au Tribunal (article 77 A) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal)

Peine: deux mois d'emprisonnement (la durée de la période déjà passée en détention étant à déduire de la durée totale de la peine).